

L'apprenti

Concernent les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, tous les employeurs, qu'ils soient artisans ou non, et peu importe leur effectif, bénéficieront pleinement de la réduction générale « élargie ». Le régime d'exonération spécifique lié aux contrats d'apprentissage est donc supprimé

Employeurs bénéficiaires

- Tous les employeurs.

Salariés concernés

- Les jeunes de **16 à 29 ans**, dégagés du premier cycle de l'enseignement secondaire (dérogation pour les personnes handicapées : pas de condition d'âge).
- Peut être membre de la famille de l'employeur.

Nature du contrat

- Contrat à durée déterminée pouvant aller de 1 à 3 ans.
- Préparation d'un titre homologué ou d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.
- Salaire minimum (en % du SMIC) :

	Avant 18 ans	18 à 20 ans	21 ans à 26 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année du contrat	27 % (25 % auparavant)	43 % (41 % auparavant)	53 %	100 %
2 ^{ème} année du contrat	39 % (37 % auparavant)	51 % (49 % auparavant)	61 %	100 %
3 ^{ème} année du contrat	55 % (53 % auparavant)	67 % (65 % auparavant)	78 %	100 %

L'assiette des cotisations

Le calcul des cotisations s'effectue sur une assiette réelle et non plus sur une assiette forfaitaire.

L'exonération de cotisations

1_Exonération de cotisations patronales

Les prises en charge des cotisations sont supprimées

Les rémunérations versées aux apprentis bénéficient de la Réduction Générale élargie (voir fiche 5.1).

2_Exonération de cotisations salariales

Le champ d'application de l'exonération de **cotisations salariales** s'applique aux rémunérations inférieures ou égales à 79% du SMIC en vigueur au titre du mois considéré.

En revanche, si la rémunération de l'apprenti est supérieure à ce seuil, la fraction excédentaire de rémunération est soumise à cotisations salariales.

L'exonération de CSG-CRDS n'est, ni remise en cause, ni modifiée.

Avantages pour l'employeur *(sous réserve de certaines conditions)*

- Aide à l'embauche
- Aide à la formation (variable selon l'âge et le niveau de formation de l'apprenti)
- Exclusion de l'effectif sauf pour la tarification A.T.

Conditions et formalités

- Engagement écrit de l'employeur quant à l'organisation de l'apprentissage.
- Le jeune doit bénéficier d'une formation à la fois théorique dans un Centre de Formation d'Apprentis (C.F.A.) et pratique, en entreprise, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.
- Contrat visé par le C.F.A. et enregistré par la Chambre d'Agriculture
- Envoi à la M.S.A. de la notification de la DIRECCTE section agricole

Pour plus de renseignements sur ce contrat, contactez la DIRECCTE, section agricole.